



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 04/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LELEU LOGISTIQUE

avenue du chateau
4 avenue du chateau
Flixecourt
80420 Flixecourt

Références : 2026-E20021
Code AIOT : 0100046924

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement LELEU LOGISTIQUE implanté 3 Avenue du Chateau -- 80420 Flixecourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'examen du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LELEU LOGISTIQUE
- 3 Avenue du Chateau -- 80420 Flixecourt
- Code AIOT : 0100046924

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise LELEU LOGISTIQUE exerce des activités de prestations de services de logistique et de supply chain, manutention, stockage pour le compte de tiers en France et dans tous pays.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II art 1.8.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non-conformité concernant, le bâtiment sous la rubrique 1510 faisant l'objet de la mise en demeure du 02/05/2025 ne peut être levée en l'état. En effet l'exploitant a décidé de réaliser le contrôle périodique et a commencé à effectuer les démarches conformément à la réglementation. Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des justificatifs, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives supplémentaires à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II art 1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/03/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 02/11/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant indique ne jamais stocker une quantité totale de matière ou produits combustibles supérieure à 500 tonnes dans son entrepôt (bâtiment 5). Un état des stocks du jour a été présenté. Celui-ci fait état d'un total de 216 tonnes de produits divers essentiellement de grande distribution. Suite aux échanges lors de l'inspection, l'exploitant indique avoir perdu plusieurs contrats et est inquiet sur le devenir de l'exploitation de l'entrepôt. Cependant, il déclare être à la recherche de client pour compléter son entrepôt.

L'exploitant a indiqué par mail du 21/01/2026 avoir contacté un bureau d'étude certifié (APAVE) pour réaliser le contrôle de conformité de son installation. Les premiers échanges ont été transmis.

L'inspection des installations classées prend note de la démarche. La mise en demeure ne peut être levée en l'état dans l'attente des différents documents exigés par la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les documents attestant du contrôle de la conformité effective dans un délai de 6 mois. Sans ces éléments, l'inspection des installations proposera des sanctions administratives au Préfet de la Somme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois